

LE POLITIQU

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

MOLDAVIE.

Jassy, le 13 décembre. — Depuis deux jours il court différents bruits d'événements militaires qui auraient eu lieu du côté de Varna. On assure que les Turcs ont attaqué les positions des Russes, et que le nouveau Grand-Visir a perdu la vie dans cette affaire, etc., mais tous ces bruits demandent grandement confirmation.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 décembre. — Prix des fonds. — Réd., 86 7/8; cons., fermés; — cons. à terme, 87 3/8; — act. de la banque, 210.

— La maison de banque de MM. Remington, Stephemen et Co, a suspendu ses paiemens. Un des associés s'est absenté, et a pris avec lui, à ce qu'on dit, des valeurs pour environ 150 000 liv. sterl.

— Selon les journaux américains, tous les doutes sur l'élection du général Jackson à la présidence ont cessé.

— La baisse du prix du froment continue.

FRANCE.

Paris, le 30 décembre. — Les électeurs du grand collège du département de l'Ardèche viennent de remplacer l'honorable M. Granoux, décédé, par M. de Cassaignoles, candidat constitutionnel et digne magistrat dont la France appelait à la Chambre législative l'indépendance et les lumières.

— Le collège électoral de Dieppe a élu député M. Berigny, candidat constitutionnel.

— Le ministère prépare un projet de loi sur la contrainte par corps. Voici ce que nous croyons savoir des principales dispositions de ce projet. La durée de la détention serait réduite à trois ans, même pour les étrangers, qu'une rigueur réprochée par le droit de l'hospitalité condamnerait à une captivité perpétuelle.

La contrainte par corps ne serait jamais exercée pour un effet de moins de 500 fr. Aucune condamnation par corps ne pourrait être prononcée contre un individu non commerçant, même à raison d'une lettre de change.

Enfin, la somme allouée pour les alimens serait portée à 45 francs.

— Un projet de loi d'organisation communale sera présenté à la session prochaine; il était sollicité par les besoins et les vœux de la France; il formera, nous osons le croire, un des principaux projets de la prochaine session.

Il paraît certain que le ministère proposera aux chambres une loi pour un nouvel emprunt.

(Constitutionnel.)

— En vertu de l'une des décisions du conseil supérieur de la guerre, les écoles d'enseignement mutuel vont être suivies avec soin dans les régimens où elles avaient été suspendues, et établies dans ceux où elles n'avaient pas encore eu lieu. Ce conseil a décidé aussi qu'il sera établi dans tous les corps, pour les officiers et sous-officiers, des cours de grammaire, de géographie, d'histoire, de littérature, de géométrie et de plusieurs autres sciences. En conséquence ces cours ont été ouverts hier dans le 6me régiment de la garde royale.

— On donne pour certain que la banque de France a consenti à employer une partie de sa réserve (soit 2 à 3 millions) en rentes 3 p. 0/0, qu'elle achètera à raison de 6000 fr. de rentes par jour.

— M. Lafitte annonce dans les journaux, que le paiement du semestre des intérêts et le tirage de la troisième série du capital de l'emprunt d'Haïti, exigibles après-demain, se trouvent ajournés.

Par suite des conditions de son emprunt, le gouvernement d'Haïti devrait payer, le 31, savoir :

1,200,000 francs pour la troisième série remboursable de son capital; 828,000 f. pour le semestre des intérêts, sur 27,600,000 fr., à raison de 6 p. 0/0; ensemble 2,028,000 fr.

L'agent haïtien a déclaré que les pertes toujours croissantes qu'occasionnaient à son gouvernement ses remises en denrées en Europe, et l'espoir fondé qu'il avait conçu d'un arrangement avec le gouvernement français, dont les dispositions pourraient être favorables à la liquidation immédiate de l'emprunt, ont motivé ce retard.

— M. de Belleyne, préfet de police, vient d'être admis membre de la société d'instruction élémentaire, sur la présentation de M. Cochin, maire du 12^e arrondissement.

— Le ministre du commerce vient d'accorder à M. Edouard de Puyconsin un brevet d'invention pour sa méthode de faire écrire sans faute et en six heures de leçons, les quarante mille mots du *Dictionnaire de l'Académie*.

— On parle de la prochaine publication d'un journal dont M. Delalot serait le principal propriétaire. Il aurait pour titre la *Jeune France*, et pour directeur M. Sarrans, l'un des rédacteurs du défunt *Aristarque* et du *Drapeau Blanc*.

— *Le Contrariant*, comédie en un acte et en prose, par M. Merville, a réussi à l'Odéon.

— On annonce ce soir d'une manière positive la nomination de MM. Ravez, Beugnot et le cardinal d'Issouard à la pairie. M. Henrion de Pensey n'y est point appelé comme on s'en était flatté.

— La santé de M. Picard, l'auteur comique, depuis long-temps altérée, donnait aujourd'hui les plus vives inquiétudes à ses nombreux amis.

— Depuis longues années, l'arrondissement de Saint-Lô, grâce aux mœurs paisibles de ses habitans, semblait exempt de ces grands crimes qui viennent de temps en temps épouvanter la société; un assassinat affreux vient tout à coup d'y être commis, et l'on donne sur le crime les détails suivans :

Marie Leboucher s'est mariée à quinze ans à un nommé François Lebaron, qui n'était pas beaucoup plus âgé qu'elle; elle touche aujourd'hui à sa vingt-deuxième année, et quoique ce mariage ait tout l'air de n'avoir dû sa naissance qu'à l'incination, il paraît que la discorde n'a pas tardé à troubler le jeune ménage; la femme surtout avait voué à son mari une haine furieuse, et l'on se rappelle encore à Saint-Lô qu'il n'y a pas dix-huit mois la malheureuse dénonça son mari comme l'ayant violemment maltraité. Des poursuites furent dirigées contre lui. La dame Lebaron se présenta à l'audience avec le visage couvert d'innombrables égratignures. Cette vue excita d'abord l'indignation contre l'auteur présumé de ces blessures; mais leur parfaite régularité, et surtout leur nombre éveilla des soupçons. Un supplément d'instruction démontra que c'était elle-même qui s'était ainsi blessée et ensanglantée pour se venger d'une manière plus éclatante de l'époux qu'elle détestait.

Cette horrible haine n'a pas tardé à produire des effets plus affreux encore. Le 9 de ce mois, on vient annoncer à la justice que Lebaron a été trouvé mort derrière ses chevaux dans son écurie. Les magistrats s'y transportent; ils trouvent le cadavre couché sur le dos, parfaitement habillé et son chapeau auprès de lui. Le premier examen prouva d'abord au médecin qui les accompagnait qu'un crime avait été commis. Les vêtements de Lebaron ne portaient la trace d'aucune violence, d'aucun tache, soit de sang soit de boue. Cependant, le cadavre avait les cuisses couvertes de boue, sa che-

mise portait les traces de doigts ensanglantés, il était couvert de plus de quarante blessures, et notamment il avait reçu derrière la tête un coup d'un instrument contondant, qui lui avait enfoncé les os du crâne; et qui avait dû immédiatement causer la mort.

Le crime était avéré; il ne s'agissait plus que d'en rechercher les auteurs. De vagues soupçons s'élevaient contre la femme, qui se livrait aux plus bruyantes lamentations, et se décelait par l'exagération même de sa douleur. Des soupçons s'élevaient aussi contre un nommé Vauttier, homme de la plus détestable réputation et voisin des époux Lebaron. La justice se transporte chez lui. On trouve des taches de sang sur sa veste; on le presse de questions, il se trouble, et finit par dire: « Allons, la mort veut la mort: oui, c'est moi qui l'ai tué » avec sa femme. »

La dame Lebaron, malgré ces aveux, a voulu nier pendant quelque temps, la coopération qu'elle pouvait avoir au crime; mais enfin, conduite en prison et vaincue par la force du remords, elle a confirmé les aveux de son complice.

Il en résulte, à ce qu'on assure, que le soir du crime Vauttier entra; sur les dix heures, chez le sieur Lebaron, qui était alors couché et dormait de toute la force d'un premier sommeil. « Tenez, lui dit la femme, il y a long-temps que je vous promets une bonne somme si vous me défaites, de mon mari: voilà le moment; il est revenu ivre, il dort bien, commencez l'ayant. — Mais me donnerez-vous bien ce que vous me promettez? — Oui, je vous le jure; c'est ma mère qui me donnera l'argent. » Alors Vauttier s'arme d'une espèce de massue (d'un *parement* de fagot, c'est leur expression), et il en assène un coup de toute sa force sur la tête de Lebaron. Le malheureux, à moitié étourdi du coup, se relève égaré sur son séant et se jette à bas pour se défendre; c'est alors que Vauttier redouble ses coups. Lebaron tombe presque sans vie. Son épouse, qui le croirait! et on frémit de le dire! se précipite comme une forcenée sur son mari, pendant la courte lutte qu'il engage avec Vauttier; elle lui lacère le visage de ses ongles, lui déchire l'oreille avec ses dents, lui porte un coup de couteau à la gorge, et quand il est terrassé, le trépigne à coups de sabot sur la poitrine; elle va même jusqu'à lui faire de révoltantes mutilations.

Après le crime, les deux complices boivent pour s'étourdir, une bouteille d'eau-de-vie, et s'occupent des moyens de donner le change sur les auteurs du forfait. On ramasse le sang dans des assiettes, on en porte à 3 endroits dans l'écurie pour faire croire que c'est là que le crime a été commis par des assassins étrangers; on l'habille pour faire supposer que c'est en revenant de route la nuit, qu'il aura été surpris en attachant son cheval; la femme gratte elle-même avec ses ongles le sang qui imprégnait l'aire de la chambre à coucher, et le jette dans le feu. Elle se couche dans le lit d'où elle vient d'arracher si cruellement sa victime, elle feint exprès de dormir à grand jour. Le lendemain, un ouvrier se présente et lui dit: « Comment! maîtresse, vous êtes encore couchée! et où donc est Lebaron? — Ah! dit-elle, il est revenu fort tard et après avoir été donner à manger aux chevaux, il est monté sur sa jument et sera sans doute allé coucher chez son père; mais soignez les chevaux avant de faire autre chose. »

On juge de l'effroi qu'éprouva ce malheureux en entrant dans l'écurie, au spectacle qui frappa ses yeux. C'est lui qui vint avertir la justice, et qui fort heureusement donna l'éveil.

En buvant de l'eau de vie avec son complice, après le crime, et lorsque le cadavre fumant était encore sous ses yeux; « ce qui m'embarasse, disait la femme Lebaron, c'est de savoir comment je ferai pour pleurer demain! » Et elle n'a que vingt-deux ans! et elle est jolie et porte sur sa figure l'expression de la douceur!

Cette déplorable affaire sera sans doute soumise aux prochaines assises; nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des débats.

(*Courrier des Tribunaux.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 JANVIER.

Une visite générale des boulangeries de cette ville a eu lieu le 30 du mois dernier à l'effet de s'assurer de la qualité et du poids du pain et s'il ne se trouvait pas dans ce comestible des matières nuisibles à la santé, et notamment du sulfate de cuivre.

Un grand nombre de pains déposés à la direction de police ont été examinés par la commission médicale qui les a soumis à l'analyse chimique. Le résultat de cette opération a été très satisfaisant; il y avait dans tous ces pains absence totale de sulfate. (*Article communiqué.*)

Le roi a maintenu dans leurs fonctions tous les échevins des villes du Brabant-Méridional qui devaient sortir le 2 janvier; la durée de ces fonctions est de six ans.

Parmi les personnes qui ont été mandées de comparoir pour l'affaire du 20, à Bruxelles, se trouve M. Léopold Stevens; il raconte son aventure dans une lettre qu'il a adressée au *Courrier*. Voici un passage de son récit: « En vertu d'un mandat de comparution qui m'a été adressé, j'ai dû me présenter le 29 devant M. le juge d'instruction, baron Van de Venne, comme prévenu d'avoir pris part aux troubles qui ont suivi la condamnation de l'honorable M. de Potter. Je commence par rendre justice à M. le juge d'instruction: il est impossible d'avoir de meilleurs procédés, d'employer plus de formes pour déguiser l'acribité momentanée de son ministère. Un interrogatoire assez court a suffi pour prouver mon *alibi*; j'étais à l'heure où l'on brisait des vitres, au théâtre du Parc, et 500 témoins auraient pu certifier ce fait. »

M. Léopold Stevens termine par ce *post scriptum*: « La déposition du monsieur de la police (l'accusation) qui a motivé le mandat de comparution lancé contre moi, était tellement exacte qu'elle me donnait pour complice intime M. Peeters, que je ne connaissais ni de nom ni de vue, et que j'ai rencontré pour la première fois dans le cabinet de M. Van de Venne. »

On mande de Bois-le-Duc, le 28 décembre, que les environs de Bois-le-Duc sont entièrement inondés, et que les grandes routes hors des portes d'Orten et de St-Jean sont couvertes d'eau, de sorte qu'on ne peut sortir de la ville par ces routes que sur des charettes.

On lit dans la *Gazette de Bruges*, que samedi soir quelques amateurs de musique de cette ville ont donné une sérénade à MM. Veraneman, bourgmestre, Coppieters et de Muelenaere, procureur du roi, députés de la province à la deuxième chambre, en témoignage de reconnaissance pour leur courageuse (*moedige*) défense des intérêts de leurs commettans.

Le *Journal de Luxembourg* termine ainsi l'examen du projet de loi sur la presse: « Nous sommes loin d'avoir signalé tous les vices du projet; mais nous en avons assez dit pour prouver que son adoption pure et simple est impossible. L'adopter tel qu'il est présenté, ce serait abroger, non pas l'arrêté du 20 avril 1815, mais tous les principes fondamentaux de notre ordre social; la loi fondamentale toute entière est annulée par cet acte. La présentation d'un pareil projet est une grande erreur, c'est lutter avec la civilisation; l'issue de la lutte n'est pas douteuse. »

On écrit de Bruxelles: « La police s'est portée au *Café Suisse*. Tous les garçons ont été questionnés sur le nom des personnes coupables du crime de lèse *Sentinelle*. Mme. Poullon, limonadière, vint enfin déclarer qu'elle avait elle-même présidé à l'auto-da-fé, après avoir foulé aux pieds la feuille

ministérielle. On ne dit pas si l'arrêté-loi sera appliqué à ce délit d'un nouveau genre. Tant de colère à propos de la laceration d'un seul N° du journal favori étonne de la part d'hommes, accoutumés à déchirer chaque jour une page de la Loi Fondamentale. Je n'en finirais pas, si je vous racontais tous les avanies dont la tourbe ministérielle, gazette et gazettiers, se voient assaillis dans tous les lieux de réunion. Des personnes de votre province me disent qu'en plusieurs villes de la Flandre toutes les sociétés se croiraient flétries d'accueillir encore ces viles productions. Bruges surtout se distingue sous ce rapport. On dit qu'une députation de Bruges va venir complimenter M. de Potter. Il a été sérieusement question d'éloigner de Bruxelles le siège du gouvernement; il ne s'agissait plus que de se décider entre Gand et Aavers. Le projet est ajourné. Je vous engage donc, messieurs, à réserver pour une autre occasion, les verres de couleur et autres instrumens, dont vous avez sans doute eu soin de faire l'emplette pour solenniser dignement l'entrée du premier magistrat du royaume, dans l'antique cité de Charles-Quint.

Je vous ai parlé d'une infâme satire dont la continuation va paraître. Les personnes maltraitées sont: MM. de Potter, Odevaere, Barthélemy, Baron, de Brouckère, Quetelet, Froment, Damont, Barré, Smits, Gerard, van de Weyer, Douker, Thonet, Mathieu, de Celles, Reyphins, de Moor et Moreau de Bioul. Quelques mots d'éloges adressés en passant à MM. l'abbé J. J. de Smet, de Sécus, Sarlet et d'Omalius semblent glissés dans le seul but de faire attribuer ce pamphlet à l'opposition. On croit cependant avoir découvert le *Pot aux Roses*. M. M....., réfugié français serait, dit-on, l'auteur de cette satire. Nous nous féliciterions de la certitude qu'elle n'est pas l'œuvre d'un compatriote. Le peuple ne reste pas indifférent aux affaires publiques; il affable nos meneurs du sobriquet de *Stommes Domme*. Quelques obstacles ont été mis au passage d'une voiture par la *Rue aux Choux*.

Parcourez le *Moniteur* de prairial, an II; vous y trouverez quelque chose d'analogue à la nouvelle loi sur la presse. L'union de tous les Belges continue à désespérer le ministère; malheureusement pour lui cette union est indissoluble. On est d'accord d'exiger toutes les libertés. On n'en pourroit accorder une à telle opinion, sans fortifier par là même telle autre opinion. En vain croiroit-on désarmer les catholiques, en leur accordant la liberté de l'instruction, sans celle de la presse. En vain croiroit-on désarmer des hommes, jadis prévenus contre nous, en leur accordant la liberté de la presse, sans celle de l'instruction. Chaque liberté conquise animera le patriotisme à la conquête de toutes les autres. On dit M. de Roëll, membre distingué de la commission d'instruction, complètement converti à la cause des ennemis du monopole. Cette grande question ne tardera peut être guère à être abordée. On s'accorde à croire que M. van Gobbelschroy succombera, avant la prochaine bataille parlementaire, où il fera chaud. Quand à M. van Maanen; ses amis le disent ministre à vie. (*Catholique.*)

COUR SUPÉRIEURE. — *Affaire de l'Eclaircur.*

Audience du 31 décembre. — Après le rapport, M. Haenen, faisant fonctions de président, procède à l'interrogatoire du prévenu. Pourquoi, lui dit-il, avez vous écrit cet article? — Réponse. Je voulais signaler le fait dont j'avais été témoin pour empêcher le retour. — M. Leignès observe que la voie d'un journal n'est pas la voie légale des dénonciations: « Vous avez intitulé votre article *encore un abus de la force armée*, comme si toute l'armée était coupable de quelques excès particuliers. » — L'un des défenseurs de M. Weustenraad se lève et dit que si le ministère public commence à argumenter, il va demander la réplique. — M. Leignès se plaint d'être interrompu et demande à continuer ses interpellations. — M. le président le lui permet; après quelques questions sur l'intention de l'article incriminé, le président déclare que l'audience est publique. Les portes de l'auditoire sont ouvertes et la salle se remplit aussitôt. M. Leignès a la parole. Il débute par une profession de foi tout-à-fait constitutionnelle sur la liberté de la presse. L'article 227 de la loi fondamentale l'a consacrée, dit-il, ce

n'est que dans ses expressions que nous devons chercher la mesure des restrictions qu'elle comporte.

Abordant ensuite les faits qui ont donné naissance à l'article incriminé: je vais les détailler, dit-il, parce que jusqu'à ce jour tout ce qui est parvenu à la connaissance du public a été tronqué et dénaturé: puis il raconte avec impartialité le triste accident dont M. Weustenraad avait été témoin. (Nous n'avons toutefois rien remarqué dans son récit qui différerait aucunement de ce que les journaux en ont rapporté.)

M. Leignès fait ensuite l'exposé des divers incidents de la procédure. Devant la chambre d'accusation, dit-il, nous avons cru devoir requérir l'accusation du prévenu pour le crime prévu par l'arrêté du 20 avril 1815 et subsidiairement son renvoi devant le tribunal correctionnel, pour calomnie. L'arrêt de la chambre a fait droit à cette partie de notre réquisitoire; mais le tribunal de Maestricht a acquitté le prévenu.

Pour justifier l'appel, M. Leignès procède à l'examen de l'article incriminé. Ces questions hypothétiques qui en font partie: « La soldatesque jouira-t-elle encore longtemps de la faculté de nous hâcher en pièces quand l'envie lui en prendra? » L'orgueil d'un soldat doit-il être satisfait au prix du sang de ses concitoyens? La gloire militaire consiste-t-elle à faire le plus grand mal possible? etc. » sont traduites par le ministère public en assertions positives: « La gloire militaire consiste à faire le plus grand mal possible, etc. » Tel est, dit-il, le vrai sens de l'article. A en croire le rédacteur aucune précaution n'avait été prise par l'autorité militaire; tandis que des ordres du jour avaient été proclamés et que des patrouilles circulaient pour maintenir le bon ordre qui n'a pas été troublé un instant, si ce n'est par l'événement dont parle l'article incriminé.

Pour prouver que le reproche de n'avoir pris aucune précaution retombe sous l'application de l'art. 367, le ministère public cite une instruction du roi, de 1824, qui rend particulièrement responsable de pareille négligence, le commandant de place; d'où il suit que c'est lui qui est calomnié dans l'article. Vainement opposerait-on que cette instruction n'a pas été publiée. Cette excuse servirait peut être à un homme illégitime, mais le prévenu, avocat, journaliste, habitant d'une place forte ne pouvait ignorer ce que tous les habitans de Maestricht connaissent; il a donc su que c'était le commandant qu'il compromettait particulièrement, outre que par les autres expressions il a calomnié en général les autorités militaires de cette place: il a calomnié le commandant parce qu'il savait ou devait savoir que le commandant, avait pris les mesures les plus efficaces pour prévenir les désordres, comme il le faisait ordinairement d'après le témoignage du bourgmestre de Maestricht; il a calomnié le commandant en lui imputant une négligence qui, au dire des officiers entendus comme témoins, pouvait l'exposer, selon les circonstances, à des peines criminelles; il l'a calomnié en le compromettant vis à vis de ses supérieurs, et en l'exposant à la haine et au mépris de ses concitoyens.

Après cette plaidoirie la parole est accordée aux défenseurs de M. Weustenraad.

M^e Forgeur s'étonne que le magistrat qui a commencé par entendre et interpréter si bien l'article 227 de la loi fondamentale, en ait si mal vu les conséquences qu'il persiste à soutenir l'accusation.

Pour cela, dit-il, il a fallu dénaturer le sens et les termes de l'article incriminé: le sens, en prêtant au prévenu l'intention d'accuser des hommes qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vus, le commandant de Maestricht, les autorités de Maestricht; tandis qu'il n'ignorait pas que ces mêmes hommes faisaient faire des patrouilles et tout ce qui rentrait dans leurs attributions généralement connues; tandis que tout le monde, en lisant l'article, s'est fort bien aperçu qu'il ne pouvait être question de Maestricht en particulier; mais d'un abus général, dont, en France comme ici, tout le monde se plaint depuis long-temps, de cet abus qui consiste à laisser des armes aux mains des soldats hors du temps de service. On a dénaturé les expressions, en changeant en assertions directes et positives des questions pour la plupart hypothétiques et ironiques. En un mot, pour créer un délit

il a fallu rapetisser l'article, et d'une réclamation dictée par l'intérêt général faire une attaque personnelle et privée.

L'embarras de l'accusation s'est trahi dès le principe. Les mêmes paroles ont servi tour-à-tour de texte, 1° à une accusation de sédition du chef de l'arrêté de 1815, pour avoir voulu semer la défiance et la désunion, 2° à une calomnie collective contre l'autorité militaire du royaume, 3° à une calomnie encore collective contre l'autorité militaire de Maestricht et 4° enfin contre le commandant de place de Maestricht en particulier. Les mêmes paroles peuvent-elles avoir tant de sens divers? Celui qui commet un crime en écrivant peut-il, dans le même instant, méditer et commettre plusieurs délits distincts, par l'emploi des mêmes mots?

La même contradiction se retrouve dans l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie Weustenraad devant le tribunal correctionnel.

Cet arrêt l'acquitte du chef prévu par l'arrêté de 1815, en considérant les expressions de l'article incriminé comme le résultat de l'irréflexion et l'exagération. Et ce que la cour venait de considérer comme l'exagération du sentiment qui devait dominer le témoin d'un accident si déplorable, comme le fruit de ce qu'elle qualifie elle-même d'irréflexion, elle le transforme ensuite en un délit qui exige la réunion du fait et de l'intention d'imputer faussement à un commandant de place des faits faux qui l'exposeraient à la haine, au mépris et même à des peines criminelles ou correctionnelles; pareille contradiction n'est-elle pas la preuve de l'absence de tout délit?

M. Forgeur aborde ensuite l'examen du premier chef de la prévention: calomnie contre l'autorité militaire de Maestricht. D'où vient dit-il, que le ministère public insiste sur ce point dans ses conclusions et qu'il n'a pas trouvé un mot de développement à l'appui dans sa plaidoirie? Le défenseur examine ensuite la question de savoir si l'on peut calomnier un corps, dans le sens de l'article 397 du code pénal, les termes de la loi, son esprit, la jurisprudence, les lois françaises portées tout exprès pour combler les lacunes du code pénal, tout lui prouve que l'article 367 n'est pas applicable à des imputations collectives.

Venant à l'examen du second chef de la prévention: Calomnie contre le commandant de place. M. Brade est-il calomnié dans l'art-incriminé? Si peu qu'il ne l'a pas cru lui-même; n'y étant nommé ni désigné d'aucune façon, il n'y a vu rien de personnel; à ses yeux, c'était la force armée toute entière qui était attaquée; selon lui, il fallait en référer au ministre de la guerre: voilà ce qui résulte de sa correspondance qui est au dossier.

Mais, a dit le ministère public, l'imputation retombe visiblement sur lui, puisque tout le monde savait qu'il est spécialement chargé par l'instruction de 1824, de prendre les précautions nécessaires pour le maintien du bon ordre etc; cela est si peu exact, que le procureur du roi de Maestricht lui-même ignorait l'existence de cette instruction, et que la première pièce émanée de lui qui figure au procès, est un réquisitoire tendant à s'enquérir si M. le commandant de la place est chargé etc.

La défense a été interrompue ici pour être continuée à l'audience de vendredi 2 janvier.

L'audience du 2 janvier a été remplie par la fin de la plaidoirie de M. Forgeur et par celle de M. Van Hulst. Amidi M. Leigné a demandé la remise de la cause pour sa réplique; sur sa demande, la cour a continué les débats à demain samedi.

Suite du discours prononcé par M. de Brouckère, sur le budget annuel de 1829.

Depuis 1824 on a supprimé dans les provinces les prisons militaires pour les réunir aux maisons civiles de détention; d'où réduction du nombre d'employés, diminution des frais de location et d'entretien.

L'année précédente on avait mis les réparations des prisons civiles à charges des provinces; les frais de bureau des commissions administratives y ont été joints, et enfin par arrêté royal du 25 septembre 1825, l'entretien des grandes prisons a été réparti entre toutes les provinces, et depuis, des allocations fixées par l'administrateur sont portées à leurs budgets respectifs.

A la même époque, on a limité à 6 mois la détention qu'un condamné peut subir dans les maisons provinciales. Lorsque l'emprisonnement passe ce terme, sauf quelques exceptions qui n'incombent point à charge de l'état, les détenus sont envoyés dans des maisons de correction où ils travaillent en grande partie au bénéfice du trésor. Les condamnés à la réclusion abandonnent 6/10 de produit de leur main d'œuvre; les condamnés aux travaux forcés, peine qui n'existe plus que dans les provinces méridionales, doivent faire le sacrifice de 1/10 de plus. Cette mesure a réduit de moitié en 1824 la population de plusieurs prisons, et par suite a dû fournir des résultats productifs.

L'entretien du couchage et des vêtements doit aussi donner lieu à une diminution de dépenses; car depuis plusieurs années les magasins on été fournis avec une telle profusion qu'on en trouvera difficilement la fin.

Je pense avoir suffisamment démontré que rien ne justifie la demande de fl. 250,000; que tout au contraire prouve qu'il devrait y avoir une réduction dans l'allocation. Je pourrais d'ailleurs signaler de nouvelles sources d'économie, soit en diminuant les écritures et les impressions multipliées à l'infini soit en évacuant les condamnés des prisons d'arrondissement sur celles des chefs-lieux.

Les universités absorbent de nouveau plus de fonds; les dépenses de ce chef croissent d'année en année. Ici, c'est un jardin qu'on agrandit sans nécessité pour la science; l'année prochaine ce sera la démolition d'un amphithéâtre d'anatomie construit à neuf en 1820; ailleurs l'éméritat de quelques professeurs. On prend le soin de vous annoncer que trois professeurs ont droit à l'augmentation d'un quart de leurs traitements, et l'on vous tait qu'il y a eu récemment de nouvelles chaires créées!

L'instruction primaire s'empare d'une augmentation de 35,000 fl.; les bibliothèques et musées royaux en réclament une de 15,000 fl.

Je pourrais bien assigner un motif pour lequel on garde un silence politique sur cette nouvelle pétition de subsides, aussi bien que sur l'augmentation de 24,000 florins pour les sciences et les arts; je le chercherais dans l'établissement d'un nouveau musée.

Je ne comprend rien à cette manie d'éparpiller les chefs-d'œuvre de nos artistes. Nous avons à La Haye un musée royal, à Amsterdam un musée national, j'ignore le nom que portera celui d'Harlem, toutefois je suis désireux de savoir jusqu'à quel point les qualifications sont synonymes et les destinations de même nature.

Je croyais avoir prouvé, l'année dernière, qu'il y avait nécessité de centraliser les projets d'arts, d'en faire au plus deux dépôts dans les villes populeuses; et voici qu'on met en pratique une théorie diamétralement opposée. Quand on se montre partisan de la division, pourquoi Anvers ne participe-t-elle pas aux bienfaits du gouvernement? Riche de productions de nos anciens maîtres, cette ville réclame des tableaux modernes pour offrir des points de comparaison aux nombreux élèves qui se forment à sa célèbre académie.

Les chiffres de la 10^e section sont alignés d'une manière énigmatique; les explications du gouvernement ne contribuent pas peu à en faire des nombres mystérieux.

Il vous déclare, en effet, que l'augmentation est principalement occasionnée par la somme de 20,000 florins pour achat de tableaux des artistes vivants aux expositions publiques, et de 6000 pour les cours du musée de Bruxelles. L'année dernière la même section ne comportait que 59,000 fl. et néanmoins elle fut également justifiée par une dépense de 20,000 pour achat de tableaux aux expositions, de 6000 pour frais de cours de littérature à Bruxelles. Ainsi, ou les subsides pour ces deux objets sont doublés, et le musée de Bruxelles, institution toute locale, recevra 12,000 fl., ou la somme de 24,000 florins n'est tout au plus admissible que pour 1/6 destiné à l'observatoire. Je dis tout au plus, car je ne puis admettre des dépenses de luxe dans l'état actuel de nos finances, et je regarde comme telle toute allocation au profit du musée de Bruxelles, lorsque je reconnais dans cette capitale et ailleurs l'absence d'établissements d'une plus grande utilité. (La fin au n^o prochain.)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 29 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 106 fr. 95 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 05 c. — Actions de la banque, 1812 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 3/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.
Bourse d'Amsterdam, du 29 décembre. — Dette active, 55 7/8. Idem différée, 15 1/6. — Bill de change, 49 1/2. — Synd. d'amort. 99 15/16. Rente remb. 96 3/16. Act. Société de commerce 89 5/8.

Bourse d'Anvers, du 31 décembre.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	18 p.	P	
Londres.	11 90	P 11 82	P
Paris.	47 1/8	A 46 7/8	46 1/16 A
Francfort.	36 1/16	A 34 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 1/16	35 7/8	34 3/4 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des effets Pays-Bos.

Dette active, 2 1/2	d'intérêt, 56 1/2 A.
Obl. syndicat, 4 1/2	" 00
Redtes remb., 2 1/2	" 96 1/4.
Act. S. Com., 4 1/2	" 89 1/4.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 31 décembre. — Naissances. Mariages 5 savoir: Entre Mathieu Robert, employé aux houillères, domicilié à Herstal, et Catherine Hanay, couturière, rue de la Boucherie. — Michel-Joseph Legrand, bourellier, faubourg Ste.-Walburge, et Marie-Barbe-Elisabeth Henchenne, revendeuse, même faubourg. — Louis-Gerard Demoulin, cultivateur, faubourg Ste.-Marguerite, et Elisabeth Maghain, cultivatrice, même faubourg. — Leonard-Joseph Servais, journalier, faubourg Ste.-Marguerite, veuf de Catherine Collette, et Marie-Jeanne Renkin, journalière, même faubourg. — Pierre-Joseph Gillard, journalier, rue Pierreuse, et Catherine-Josephe-Meurice, journalier, rue Hors-Château.
Décès garçon 1, hommes 3, savoir: Jean-Jacques Scelerin, âgé de 73 ans, pêcheur, rue Porte-aux-Oies, veuf de Marguerite Genotte. — Jacques-Lambert-Joseph Lassalle, âgé de 63 ans, instituteur, rue Hoche-Porte, époux de Marie-Jeanne Jouis. — Joseph-Hubert Dadesoux, âgé de 40 ans, ex-employé des acises, rue sur la Fontaine, célibataire.

POSTES AUX LETTRES.

AVIS. — A dater du premier janvier 1829 le bureau frontière vers l'Allemagne sera transféré de Henri-Chapelle à Verviers en ce qui concerne la correspondance de la province de Liège. A la même époque, il sera établi, outre ce dernier bureau et ceux de Liège, Huy, Herve et Spa, quatre bureaux de distribution; savoir: à Waremme, Henri-Chapelle, Dolhain Limbourg et Stavelot.

Le service des courriers a en conséquence été réglé ainsi qu'il suit:

Pour Huy, Namur, Dinant, Mons et la France.

Départ de Liège tous les jours à 7 1/2 heures du matin pour arriver à Huy à 9 1/2 heures.

Retour à Liège à 5 1/4 heures de relevée en passant à Huy à 2 1/4 heures.

Pour Herve, Henri-Chapelle, Spa et Stavelot.

Départ de Liège tous les jours à 8 1/2 heures pour arriver à Herve, à 10 3/4 heures, à Spa à 2 heures de relevée, à Stavelot à 5 heures.

Retour à Liège à 5 heures de relevée, en partant de Stavelot à 8 heures du matin, de Spa à 11 1/2 heures et de Herve à 2 3/4 heures de relevée.

Un service secondaire entre Herve est Henri-Chapelle sera effectué en partant de ce dernier endroit à 8 heures du matin, et de Herve à 11 1/2 heures du matin.

Pour Louvain, Malines, Anvers et Bruxelles.

Départ de Liège à 7 heures du soir.

Retour à Liège à 7 heures du matin.

Pour Waremme.

Départ de Liège à 6 heures du matin pour arriver à Waremme à 10 1/2 heures du matin.

Retour à Liège à 8 heures du soir en partant de Waremme à 3 1/2 heures de relevée.

Pour Tongres, Maestricht, Hasselt, Eindhoven, Bois-le-Duc, St.-Trond et Tirlemont.

Départ de Liège à 6 heures du soir.

Retour à Liège à 5 heures du matin.

Pour Verviers, Dolhain-Limbourg, Eupen, Aix-la-Chapelle, et l'Allemagne.

Départ de Liège à 5 1/2 heures de relevée pour arriver à Verviers à 8 1/2 heures du soir.

Retour à Liège à 7 1/4 heures du matin en passant à Verviers à 4 1/4 heures.

La levée des boîtes placées au bureau de la direction des postes, place St.-Pierre, à Liège, à l'Hôtel-de-ville, à la maison Beyne, rue du Pont-d'Ile, et au pont de Bavière, Outre-Meuse, aura lieu régulièrement tous les jours à 6 heures du matin et à 4 heures de relevée.

Pour la facilité du public, les heures pendant lesquelles il sera admis au bureau de la poste à Liège, ont été fixées comme suit:

En hiver: Depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 3 heures de relevée jusqu'à 6 heures du soir.

En été: Depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 3 heures de relevée jusqu'à 7 heures du soir.
Liège, le 31 décembre 1828.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 2 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés au dessus de zéro; à deux heures, 4 idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PHÉNOMÈNE VIVANT.

Du sexe féminin, portant une barbe de huit pouces de longueur, favoris et moustaches, âgée de 22 ans, native de Barcelonnette. Cette femme extraordinaire a des signes non équivoques des deux sexes, reconnue par la faculté de médecine comme véritable Hermaphrodite.

On la voit tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, degrés de St-Pierre, n. 17, au premier étage. — Prix 25 cents.

On a perdu depuis le Pont Maghin jusqu'à la Goffe, un petit SAC, contenant une montre d'argent à répétition dont la cloche est fendue, une paire de lunettes d'argent, une épingle et une bague d'or. On prie la personne qui l'a trouvé de le remettre au n. 625, Porte St-Léonard; il recevra une bonne récompense.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 92

31 Revente par suite de surenchère.

Me. LIBENS, notaire, fait savoir que les deux pièces de terre, contenant ensemble trois bonniers 19 perches 32 aunes, situées dans la commune de Rocour, en lieu dit Thier de Saucise, ayant formé le 4e. lot, des biens provenant de la ferme de Voroux-lez-Liers, ayant été surenchérées d'un 10me. du prix principal, par acte qu'il a reçu le 16 décembre 1828, seront réexposées en vente aux enchères en son étude, place Saint-Pierre, n. 21, le lundi 12 janvier 1829, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 3272 florins 50 cents des Pays-Bas.

(32) Suivant procès-verbal reçu par maître LIBENS, notaire, à Liège, en date du 29 décembre 1828, les 4 prés déjà annoncés, situés en Droixhe commune de Jupille et Grivegnée, ayant été adjudés à raison de 56 fl. les 4 perches 35 aunes, aux termes des conditions de cette adjudication, toute personne solvable, peut inclus le 6 janvier 1829, surenchérir d'un 10e. le prix de l'adjudication de chaque lot, à la charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit notaire.

Vente de bois communaux à Amay.

Le lundi 5 janvier 1829, à 10 heures du matin, à la mairie à Amay, il sera procédé à la réexposition en vente publique des 6e., 7e. et 8e. portions de taillis, et des 1ère., 2e. et 3e. de futaie du bois communal dit Fays, non adjugées à la séance du 22 décembre 1828. L. DEFOOZ, bourgmestre. 381

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé, par le ministère de Me PARMONTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur du domaine du 5me. ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Mre. BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me. ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neuchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me. ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

Deuxième vente d'engagé de biens communaux de Wandre.

Le 15 janvier 1829, à onze heures avant midi, l'administration communale de Wandre, dûment autorisée, fera exposer en vente aux enchères publiques par le ministère du notaire ERNOTTE.

1. La ferme dite de PRIÈS-VOYE, située au dessus des Houllais entre Jupille et la Xhavée, commune de Wandre, contenant 35 bonniers, 35 perches 84 aunes carrées.

2. Un bonnier 15 perches 23 aunes carrées de verger, situé au chemin de Jupille à Wandre, nommé Vieux-Sart, commune de Wandre.

Les mises à prix établies précédemment sont diminuées. S'adresser à la MAIRIE A WANDRE pour connaître les conditions.
H. J. ERNOTTE, notaire. 366

MAO TEHA DENTIFRICE CHINOIS.

Nouvellement importé et spécialement breveté par S. M. donne aux dents la plus éclatante blancheur, les dégage du tartre et en prévient la carie véritable antidote contre les exhalaisons désagréables, EAU D'ÉTON, ou le secret de la beauté, invention nouvelle pour les baigns, la toilette et l'entretien de la bouche, se trouvent dans LE SEUL DÉPOT chez CHARLES-JEAN SAMUEL PLACE ST-LAMBERT, qui en même temps a l'honneur de recommander à l'attention des amateurs, qu'on trouve aussi chez lui, le SAVON ÉPILATOIR, pour faire disparaître le duvet en 5 et 8 minutes, à florins deux et avec l'eau préparée à florins trois. POMMADE DES FRANCS pour arrêter la chute des cheveux, en exciter la croissance, ainsi que celle des favoris et moustaches; tout ce qu'il y a de plus fin pour l'entretien de la peau, de la chevelure et des dents; EXTRAITS D'ODEURS pour le mouchoir, SAVON MILITAIRE importé de l'Angleterre pour faire la barbe, Savons d'ODEURS très-fins à fl. 4 la douzaine, Poudre pour teindre les cheveux, avec facilité à volonté en noir, brun et en chatain, cire à moustache, rouge de théâtre, vinaigre de rouge, Eau-de-Cologne première qualité de J. M. Farina, aiguilles anglaises etc. etc. 373-

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES.

Jean-Baptiste Lardinois, rédacteur-propriétaire, à Liège.

RÉDACTION.

Mémoires, pétitions, actes civils et commerciaux, transactions légales; déclarations de successions; bordereaux hypothécaires; réclamations: tout écrit avoué par l'honneur.

On procure les actes mortuaires des personnes décédées en Europe; et on se charge de la rentrée des successions.

FINANCE CONTENTIEUX.

Intervention dans les opérations de banque et de commerce, emprunt d'espèces; achat et vente d'immeubles; poursuites de créances; sollicitations diverses; recouvrements sur notre royaume et l'étranger; placement des capitaux; fond constamment disponibles. — Régie des biens, etc., etc.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES.

PLACEMENT DES PERSONNES DES DEUX SEXES

Jean-Baptiste Lardinois, directeur propriétaire de l'établissement.

On place: MM. les commis voyageurs, les caissiers, les directeurs d'usines et de fabriques, les contre-maitre: toute personne qui reçoit des honoraires ou un traitement.

Filles de boutiques, femmes de charge, femmes de chambre, bonnes d'enfants, filles de quartier, gardes-malades, ménagères.

Garçons de caisse, limonadiers, pâtisseries, boulangers, tailleurs, cordonniers, etc., etc., etc.

Peintres, doreurs, vernisseurs, imprimeurs, bijoutiers, relieurs, ébénistes, menuisiers, serruriers: tout artisan quelconque.

Cochers, jockeis, laquais, garçons de table, etc., etc., etc. Correspondance étendue et active. 66

(808) A VENDRE UNE MAISON sise à Esneux, ayant cinq places au premier, cinq au second, greniers, caves, offices et jouissance de la plus belle vue, avec environ deux bonniers de jardin, prairie, et terre y attachant, s'adresser au notaire ADAMS place St-Denis à Liège.

() On cherche un ASSOCIÉ pour un établissement en plein rapport, situé dans la province. S'adresser rue Hors-Château, n. 222.

21 Belle vente de meubles pour cause de départ.

Le notaire DUSART vendra publiquement, le sept et huit janvier 1829, à deux heures de relevée, dans une des salles de la Halle des Drapiers, rue Féronstrée, une quantité de meubles en acajou et autres, tels que secrétaires, toilettes, tables, chaises bourées, gravures, un piano, une superbe volière, et un jeu de flûte de toute beauté, qu'on peut voir chez ledit notaire.

Sur la fin on vendra des habillemens qui n'ont jamais été mis. Les beaux meubles seront vendus le premier jour.

Cette vente est celle qui a été annoncée pour le 30 et 31 décembre, laquelle est remise aux jours ci-dessus fixés.

(30) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. — Une pièce de fonds, nature de terre, appelée: Enclos-à-la-Basse, entourée de haies vives, contenant quatre-vingt-dix perches, située en lieu dit: Allebasse, commune d'Olne, canton de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, district communal de Verviers, district électoral de Soiron, et province de Liège, joignant du levant et du couchant à la Dlle. Marguerite Dumoulin, du midi à Mathieu Dewandre, et du nord au chemin. Cette pièce de terre est occupée par Marie-Joseph Lincur, veuve Henri Neuray, l'une des parties saisies.

Deuxième lot. — 4. Une pièce de terre, appelée: La Terre-Au-Passat, contenant quarante-trois perches cinquante-neuf aunes; joignant du levant et midi à François Spirlet, du couchant à la veuve Gilles Lejoncque, et du nord aux représentans Simon Neuray.

2. Une pièce de fonds, aussi nature de terre, contenant vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes; nommée: Pierreuse-Terre, et joignant du levant à Remi Lincur, du midi aux représentans Simon Neuray, du couchant à Philippe Desamory, et du nord à Marguerite Dumoulin.

Ces deux dernières pièces de terre sont situées sur la campagne de Lonueux, commune d'Olne, canton de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, district communal de Verviers et district électoral de Soiron, et sont aussi occupées par ladite Marie-Joseph Lincur, veuve de Henri Neuray, l'une des parties saisies.

Troisième lot. — 4. Une pièce de fonds, nature de terre, contenant cinquante-deux perches trente-une aunes; joignant du levant à la veuve Gilles Lejoncque, et à Nicolas Baivelin, du midi à Mathieu Ancion, et à la commune d'Olne, et du nord à Lambert Denis Graillet.

2. Une pièce de fonds, aussi nature de terre, appelée: Enclos-sur-les-Roches, contenant trente-neuf perches vingt-trois aunes; cette pièce de fonds joint du levant et midi au chemin, du couchant à la veuve Gilles Lejoncque, et du nord à Nicolas Baivelin.

3. Enfin, une pièce de fonds, également nature de terre, contenant six perches cinquante-deux aunes; joignant du levant à Remi Boulanger, du midi et du couchant à la veuve Gilles Lejoncque, et du nord au chemin.

Ces trois dernières pièces de terre sont situées en lieu dit: Sur-les-Roches, près Saint-Hadelin, commune d'Olne, canton de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, district communal de Verviers, et district électoral de Soiron et sont, comme les précédentes, occupées par ladite Marie-Joseph Lincur, veuve de Henri Neuray, l'une des parties saisies.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Albert-Henri-Christien Clasen, en date du dix septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré par Lavallay, le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le quinze du même mois de septembre, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le dix-neuf dudit mois de septembre mil huit cent vingt-huit, à la requête de Gilles-Hubert et Denis Collard, de Marie-Joseph et Anne-Catherine Collard, tous quatre propriétaires et cultivateurs, domiciliés en la commune de Harzé, arrondissement judiciaire et district communal de Huy, province de Liège, et de Charles Lamberty, veuf de Anne-Marie Collard, aussi propriétaire et cultivateur, domicilié ci-devant en la commune de Louveigné, et actuellement en celle d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège; tous les cinq co-intéressés; sur 1. Marie-Joseph Lincur, veuve de Henri Neuray; 2. Pierre Neuray; 3. Marie-Jeanne Neuray; 4. Dieudonné Neuray; 5. Simon-Joseph Neuray; et 6. Mathieu Neuray, tous les six cultivateurs, domiciliés en ladite commune d'Olne, et co-intéressés.

Ledit huissier Clasen, muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du trente-une août mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège, le cinq septembre même année.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, le onze septembre mil huit cent vingt huit, à M. Jean François-Guillaume Spirlet, bourgmestre de la commune d'Olne, 2. à M. Etienne-François Poumay, greffier de la justice de paix du canton de Verviers, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal de première instance séant à Liège, le lundi dix novembre mil huit cent vingt-huit, aux dix heures du matin.

Maître Mathieu-Joseph NIVARD, avoué près ledit tribunal, demeurant au Pont-d'Amersœur, numéro 1, audit Liège, y a patentié pour le présent exercice, occupe pour lesdits Collard et Lamberty, créanciers saisissants. M. J. NIVARD, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

A Liège, le vingt-septième mil huit cent vingt-huit.
(Signé) Renardy, Commis-Greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-deux septembre mil huit cent vingt-huit, folio 18, case 2. Reçu quatre-vingt cents, pour enregistrement, additionnels vingt-un cents, dont moitié pour l'Etat, moitié pour le Syndicat. (Signé) De Harlez.

Les trois publications ou lectures du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, et l'adjudication préparatoire ayant eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du 29 décembre mil huit cent vingt-huit, l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus désignés est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du lundi neuf mars mil huit cent vingt-neuf, aux neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cinq cents florins des Pays-Bas, pour le premier lot, sur celle de cent florins pareils pour le deuxième lot, et enfin sur celle de cent florins aussi pareils pour le troisième et dernier lot, sommes auxquelles chacun desdits trois lots a été adjugé, lors de l'adjudication préparatoire, auxdits Collard et Lamberty poursuivans.

ETRENNES.

LA RÉCOMPENSE, JOURNAL DU JEUNE AGE.

Ce journal, qui se publie depuis un an, paraît à Liège le dimanche. Chaque numéro se compose de plusieurs articles de peu d'étendue, dans lesquels on s'efforce en même temps de faire aimer aux jeunes lecteurs leurs devoirs et de mettre à leur portée, par un style simple et clair, beaucoup de matières instructives et de connaissances utiles. On y joint des poésies nouvelles choisies avec soin. Chaque semaine on propose diverses questions de géographie, de grammaire, d'histoire, de statistique, d'arithmétique, d'astronomie etc.; elles sont résolues dans le numéro de la semaine suivante. On a soin de fixer le plus que possible l'attention des lecteurs sur notre pays, dont les livres français leur parlent généralement fort peu ou d'une manière inexacte.

On s'abonne à Liège au bureau de la Récompense, à la librairie LEBEAU-OUWERX, place du Spectacle, où l'on peut se procurer la table des matières des numéros de la première année, et dans les autres villes au bureau de la poste aux lettres. — La seconde édition des numéros de la première année est sous presse en ce moment.

Prix 1 fl. 50 par trimestre pour Liège, 4 fl. 75, pour le reste du royaume et 2 fls. pour l'étranger.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.